

Arrêt

**n° 92 706 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2012 avec la référence 20256.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 janvier 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union, en qualité de descendante de Belge.

1.2. En date du 25 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Preuves à charge

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 09.01.2012 en qualité de descendant à charge de Belge, [la requérante] a produit la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, une copie enregistrée du contrat de bail, une copie des fiches de paie de [X.X.], la preuve des ressources émanant du chômage du [membre de famille rejoint]. Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » et des preuves d'envoi d'argent [...].

En effet, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que par conséquent l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui est indispensable.

De plus, bien que la personne concernée apporte la preuve d'envoi d'argent pour la période allant de janvier 2010 à novembre 2011, [il] n'a pas été démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui [lui] ouvre le droit au regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. [...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et du « devoir de minutie, du devoir de précaution, du principe de tenir compte de tous les éléments de la cause comme composantes du principe général de bonne administration », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle fait valoir « qu'au moment où la requérante demande à rejoindre ses parents, elle est sans emploi et demeure chez ses parents de sorte qu'il n'y a aucun doute qu'elle est prise en charge par ses derniers. [...] ». Elle ajoute que « la partie adverse reconnaît que la requérante a produit des preuves de transfert d'argent. Si elle estimait que ces preuves n'étaient pas suffisantes pour établir la prise en charge de la requérante par ses parents, il lui appartenait donc de se renseigner auprès de celle-ci ». Citant un extrait de « la Communication de la Commission au Parlement COM/2009/0313 », elle argue qu'« Il est donc attendu de la partie adverse, dans le cadre de l'examen minutieux qu'elle est censée réaliser, qu'elle sollicite de la personne dont elle perçoit qu'elle pourrait rentrer dans les critères du regroupement familial le dépôt de documents complémentaires. Il est évident que la requérante ne pouvait s'attendre à ce que la partie adverse estime les preuves de transfert d'argent comme étant insuffisantes. En effet, il est évident que les parents de la requérante ne lui auraient pas fait des transferts d'argent en l'absence de besoin de cette dernière. Si la partie adverse avait pris la peine de préparer son dossier avec soin et

minutie, la requérante aurait pu lui apporter les explications nécessitées. [...] », et qu' « En tout état de cause, force est de constater que les transferts de montant d'argent réguliers et conséquents démontrent à suffisance la prise en charge de la requérante par ses parents de telle sorte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il constate que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que la requérante « *ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que par conséquent l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui argue, en substance que la requérante est sans emploi et demeure chez ses parents, et que les preuves d'envoi d'argent démontrent sa situation de dépendance à leur égard, argumentation qui ne saurait être suivie eu égard à la jurisprudence rappelée ci-avant.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de la requérante « le dépôt de documents complémentaires », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes visés au moyen à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS